

mise à exécution des nouveaux tarifs, et le maintien des primes pendant les délais ci-dessus indiqués, suffisent pour l'écoulement des produits fabriqués avec des matières ayant acquitté les droits actuels.

Bien que dans les matières premières la laine et le coton jouent le rôle le plus important, on ne donnerait pas satisfaction complète aux intérêts industriels du pays si la réforme des tarifs ne s'étendait pas aux agents secondaires de la fabrication, parmi lesquels figurent, tout d'abord, les matières tinctoriales; celles dont je propose de réformer le tarif sont au nombre de 14 et comprennent, notamment, la cochenille, l'indigo, le safran, le quercitron, le nerprun, le rocou, les laques, les lichens tinctoriaux, etc.

Pour ces produits, comme pour la laine et le coton, la franchise serait complète à l'importation sous pavillon français, et une surtaxe modérée de provenance et de pavillon viendrait garantir les intérêts de no re marine. Les produits chimiques, agents si utiles de l'industrie, figurant au traité conclu avec l'Angleterre, le tarif qui les atteint aujourd'hui sera, tout naturellement, remanié pour être mis en harmonie avec les dispositions de ce traité.

L'enquête à laquelle je vais procéder, pour asseoir convenablement les nouvelles taxes, donnera toute garantie à nos fabricants de produits chimiques, qui occupent dans les arts industriels un rang important. Cette réforme, depuis longtemps réclamée, sera d'autant plus opportune que les taxes actuelles, dont la plupart remontent à la loi du 28 avril 1816, sont hors de proportion avec la valeur vénale du produit qui, grâce aux progrès incessants de la science, offre des réductions de prix qu'on ne pouvait prévoir à l'époque où les droits ont été établis.

Il me suffira de citer l'alun, qui valait, en 1826, 45 f., et ne se vend plus aujourd'hui que 18 f. et sur lequel le droit d'entrée est encore de 25 f. par 100 kil.; le chromate de potasse, aujourd'hui coté 120 f., et dont la fabrication est couverte par un droit d'entrée de 150 fr. A l'abri de droits aussi exorbitants, nos fabricants de produits chimiques exercent une sorte de monopole, aussi contraire aux saines doctrines économiques qu'aux intérêts de l'industrie.

La réforme dont il s'agit présente, toutefois, un côté délicat. En effet, un très grand nombre de produits chimiques sont à base de sel, et leur prix de revient se ressent tout naturellement de l'impôt auquel les sels de fabrication ont été soumis par le décret-loi du 17 mars 1852. Or, tant que les nécessités financières exigent le maintien de cet impôt, le tarif des produits chimiques à base de sel devra être encore assez restrictif, car il ne serait pas équitable d'accorder à cet égard un traitement plus favorable aux produits étrangers qu'aux produits nationaux.

En résumé, d'après l'exposé qui précède, le tarif des matières premières semblerait pouvoir être formulé ainsi qu'il suit :

Laines en masses : Par mer, par navires français, des pays hors d'Europe, exemptes; d'ailleurs, 3 fr. les 100 kil.

Par navires étrangers, 5 f. les 100 kil.

Par terre, des pays limitrophes, exemptes; d'ailleurs, 9 f. les 100 kil.

Gommés purs exotiques : Par navires français du Sénégal et de l'Inde, exemptes; d'ailleurs, 3 fr. les 100 kil.

Par navires étrangers, 5 f. les 100 kil.

Salsepareille : Par navires français, des pays hors d'Europe, exempt; d'ailleurs, 2 f. les 100 kil.

Par navires étrangers, 4 f. les 100 kil.

Coton en laine : Par navires français, des pays hors d'Europe, exempt; d'ailleurs, 3 f. les 100 kil.

Par navires étrangers, 5 f. les 100 kil.

Curcuma en racines : Par navires français, des pays hors d'Europe, exempt; d'ailleurs, 2 f. les 100 kil.

Par navires étrangers, 4 f. les 100 kil.

Quercitron : Par navires français, des pays hors d'Europe, exempt; d'ailleurs, 2 f. les 100 kil.

Par navires étrangers, 4 f. les 100 kil.

Écorces, feuilles et brindilles de sumac et de fustet : Par navires français et par terre, exemptes.

Par navires étrangers, 4 f. les 100 kil.

Lichens tinctoriaux : Par navires français, des pays hors d'Europe, exemptes; d'ailleurs, 1 f. les 100 kil.

Par navires étrangers, 3 f. les 100 kil.

Carthame (Fleurs de) : Par navires français, des pays hors d'Europe, exemptes; d'ailleurs, 1 fr. les 100 kil.

Par navires étrangers, 3 f. les 100 kil.

Nerprun (Baies de), Rocou (Graines de) : Par navires français, des pays hors d'Europe, exemptes; d'ailleurs, 1 f. les 100 kil.

Par navires étrangers, 2 f. les 100 kil.

Potasse : Par navires français, des pays hors d'Europe, exempt; d'ailleurs, 2 f. les 100 kil.

Par navires étrangers, 4 f. les 100 kil.

Nitrate de potasse et de soude : Par navires français, des pays hors d'Europe, exempt; d'ailleurs, 2 fr. les 100 kil.

Par navires étrangers, 4 f. les 100 kil.

Cochenille : Par navires français, des pays hors d'Europe, exempt; d'ailleurs, 10 f. les 100 kil.

Par navires étrangers, 15 f. les 100 kil.

Laque en teinture ou en trochisques : Par navires français, des pays hors d'Europe, exempt; d'ailleurs, 5 f. les 100 kil.

Par navires étrangers, 10 f. les 100 kil.

Indigo : Par navires français, de l'Inde et des autres pays où il est récolté, exempt; d'ailleurs, 10 f. les 100 kil.

Par navires étrangers, 15 f. les 100 kil.

Pâte de pastel grossière : Exempte.

Cachou : Par navires français, des pays hors d'Europe, exempt; d'ailleurs, 2 f. les 100 kil.

Par navires étrangers, 4 f. les 100 kil.

Rocou préparé : Par navires français, des pays hors d'Europe, exempt; d'ailleurs, 2 f. les 100 kil.

Par navires étrangers, 4 f. les 100 kil.

Sucs tannins liquides ou concrètes extraits de la noix de galle et des avelanées et d'autres végétaux : Par navires français, exempt.

Par navires étrangers, 2 f. les 100 kil.

SUPPRESSION DES PRIMES.

Les primes actuellement accordées à l'exportation des fils et tissus de laine et des fils et tissus de coton sont supprimées. Toutefois, elles continueront d'être

appliquées, à dater de l'exécution de la nouvelle loi, pendant deux mois aux fils de laine et aux fils de coton, et pendant trois mois aux tissus de laine et aux tissus de coton.

Telles sont, Sire, les dispositions qui me paraissent pouvoir répondre aux vœux de Votre Majesté. Je la prie de vouloir bien prescrire le renvoi de ce rapport à son conseil d'Etat, dont les lumières sont un sûr garant que le projet à présenter au Corps législatif donnera complète satisfaction aux divers intérêts engagés.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des Travaux publics,
E. ROULAND.

Le Moniteur public, dans sa partie non-officielle, la circulaire suivante que le ministre de l'Instruction publique et des cultes a adressée à NN. SS. les archevêques et évêques :

« Paris, 17 février 1860

» Monseigneur,

» L'agitation qui se produit autour de nous, à l'occasion des événements de l'Italie, prend sa source dans des préoccupations religieuses, mais les passions politiques cherchent à la rendre plus vive et plus profonde. Il importe donc à tous les hommes sincères et amis de leur pays de considérer les choses avec le calme et l'impartialité qui font les bons jugements; et je remplis un devoir en soumettant à l'épiscopat les réflexions propres à amener ce résultat si désirable.

» Si l'on remontait dans l'histoire du passé, on retrouverait la trace des mêmes agitations toutes les fois qu'il s'est agi de dissentiments entre le pape et les souverains. C'étaient de graves questions que celles qui touchaient, soit à la liberté de l'Eglise, soit à la dignité des couronnes, et les susceptibilités allaient jusqu'à la violence. On se reprochait amèrement, de part et d'autre, l'esprit d'usurpation, sans jamais parvenir à s'entendre sur le véritable caractère spirituel ou temporel des intérêts débattus. Les faits les plus regrettables ont signalé cette époque de confusion. Nos pères, instruits par l'expérience, ont cru pouvoir échapper à ces querelles, désastreuses pour le repos des peuples, en fondant le droit public du royaume de France, et ils ont ainsi constitué, à côté de l'autorité incontestée de l'Eglise sur la société religieuse, l'indépendance de l'Etat, régulateur de la société civile et politique.

» Une pareille tâche ne s'est pas accomplie sans beaucoup de temps et de luttes, et elle a traversé des fortunes diverses depuis les pragmatiques de saint Louis et de Charles VII jusqu'au concordat de 1801. Mais les doctrines du droit public de la France ont triomphé de toutes les épreuves et nous les avons reçues complètes de la main des rois très chrétiens. L'indépendance du souverain, représentant l'Etat, se traduisait déjà, du temps de saint Louis, par ces mots énergiques : « Le roy ne tient de nulluy fors de Dieu et de luy. »

» Dans la déclaration de 1682, que je ne cite qu'au point de vue de la liberté nécessaire de l'Etat dans les choses temporelles, la même maxime a été formulée d'une manière définitive, avec quelques-unes de ses conséquences les plus importantes.

« Nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses du temporel; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Eglise; que leurs sujets ne peuvent être exemptés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou dispensés du serment de fidélité; que cette doctrine, nécessaire pour la paix publique, et autant avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être tenue pour conforme à l'Ecriture sainte, à la tradition des Pères de l'Eglise et aux exemples des saints. »

» Pour conserver cette indépendance, certaines règles empreintes quelquefois de défiance, mais toujours justifiées par la crainte des abus et des empiètements, avaient été posées dans de nombreux édits et étaient devenues la base d'une jurisprudence constante. « Ainsi, le pape ne pouvait envoyer en France de légats à latere sans la demande ou le consentement du roi, et le légat, dont les pouvoirs étaient vérifiés, promettait de n'en user que pendant le temps fixé par Sa Majesté (1). Ainsi, les prélats français, encore qu'ils fussent mandés par le pape, ne pouvaient sortir du royaume sans commandement, licence ou congé du roi. — Le pape ne pouvait juger ni déléguer, pour connaître de ce qui concernait les droits, prérogatives et privilèges de la couronne de France. — Les étrangers ne pouvaient tenir aucun bénéfice sans lettres de naturalité ou la permission expresse du roi. Les bulles, brefs, lettres, rescrits et mandements du pape n'étaient reçus, lus, exécutés, sans vérification ou enregistrement des cours de parlement (2). — Il y avait lieu à appelation pré-

(1) Cette règle a été appliquée au cardinal-légat Caprara. (Voir le décret du 18 germinal an 10, et le discours adressé par le cardinal au premier consul le lendemain 19.)

(2) Cette mesure, déjà prescrite par l'ordonnance de Louis XI, du 8 janvier 1475, avait été adoptée pour l'Espagne par l'édit de Charles-Quint de 1543, et par celui de Philippe II, du 30 août 1561.

» cise comme d'abus, soit pour les entreprises de juridiction, soit pour toutes celles qui se feraient contre les lois et prérogatives du royaume. — Il n'était loisible de tenir synode ou concile en France sans la permission du roi. — Enfin, le droit d'élire les évêques, sous la réserve de l'institution canonique, appartenait au roi, qui recevait, sur le livre des saints Evangiles, leur serment de fidèles sujets et serviteurs. »

» Lorsque le premier consul releva les autels de la religion catholique, il trouva dans le pays la trace vivante des anciennes traditions. On pouvait craindre, alors comme sous la monarchie, le retour des agitations avec le retour des querelles entre l'autorité religieuse et le pouvoir séculier. Un concordat nouveau fut conclu entre le pape Pie VII et le gouvernement français dans le sens le plus conforme aux besoins du temps et aux sentiments nationaux. Il suffit de rappeler les articles qui soumettent l'exercice du culte au règlement que l'Etat jugerait nécessaires à la tranquillité publique, et qui reconnaissent, en faveur du premier consul, les droits et prérogatives dont l'ancienne royauté jouissait auprès du saint-siège. Quant aux articles organiques de la loi du 18 germinal an X, pour tout ce qui regarde les sûretés de l'Etat, il n'en est pas un seul qui ne soit la reproduction, souvent affaiblie, des dispositions de l'ancien droit public, citées plus haut. Je raconte simplement les actes et les idées du passé; je ne les juge pas. Aussi dois-je dire que le saint-siège réclama et protesta vivement, à diverses époques, soit contre les lois gallicanes, soit contre les lois nouvelles, même en ce qui concerne certains principes jugés indispensables, en France, à l'indépendance temporelle du souverain. Mais j'ajoute avec autant de certitude que ni les rois, ni les gouvernements nouveaux, ne voulaient s'en départir, et je rappelle à ce propos que la Restauration elle-même n'osa pas persévérer dans le projet de concordat de 1817, qui annulait la loi du 18 germinal an X.

» Cette rapide exposition de nos lois françaises, auxquelles il faudrait joindre celles qui régissent les congrégations religieuses, montre assez quel a été l'esprit ou quelles ont été les nécessités des gouvernements antérieurs à l'Empire actuel. La société a voulu être libre dans son domaine et rester suffisamment armée contre les abus et les agitations résultant du choc de l'Eglise et de l'Etat.

» Comment l'Empereur a-t-il envisagé ces questions, et quelle a été sa conduite vis-à-vis du monde religieux? C'est ici, Monseigneur, que j'appelle toute l'attention du clergé français, que l'on cherche à soulever contre le gouvernement qui l'honore et le protège. L'Empereur, en souverain éclairé et convaincu, n'a point vu dans la religion un instrument de ses desseins politiques; il regardait plus haut afin d'en mieux comprendre et l'origine divine et la destination sociale. Dans sa pensée, si les lois de garantie civile avaient une raison d'être pour empêcher la confusion des pouvoirs et le trouble des esprits; si, dans de graves occurrences, elles étaient une arme nécessaire au maintien de l'indépendance de l'Etat, il convenait cependant, au milieu des bienfaits de la paix publique, d'accorder à l'élément religieux autant de confiance et de liberté que pouvait le faire un gouvernement puissant et national. Le tranquille développement des idées et des œuvres vraiment chrétiennes devait affaiblir bien des préventions. Mû par des sentiments aussi élevés, comptant d'ailleurs sur la prudence et la fidélité du clergé, aussi bien que sur la sagesse du saint-siège, l'Empereur a donné à la religion ses plus loyales sympathies. Il n'a point fait appel aux prohibitions de nos lois spéciales; il s'est montré exempt de préjugés, et le pays, certain des intentions pures et de la force morale de son souverain, a assisté, sans défiance, au spectacle des choses que je raconte, et qu'on peut encore contempler aujourd'hui.

» Pourquoi donc cette liberté, concédée dans des intentions de bien public et de concorde, deviendrait-elle maintenant un moyen d'agitation? Pourquoi la compromettre aux yeux du pays par des manifestations violentes? Assurément l'Empereur admet l'expression sincère des inquiétudes religieuses, alors même qu'elles se trompent; mais la nation repoussera toujours le bruit et le péril des excitations passionnées; et elle ne voudra sacrifier à personne le soin de son repos et la dignité de son gouvernement.

» De quoi s'agit-il, en effet? Existe-t-il entre l'Empereur et le pape une de ces questions religieuses qui remuent le fond des consciences? L'Empereur prétend-il attaquer les dogmes de la religion catholique ou renverser l'Eglise et le pouvoir spirituel du saint-père? Non, rien de tout cela n'existe. L'Empereur n'est point en lutte avec le pape, qui ne règne paisiblement à Rome que sous la protection des troupes françaises; il n'y a point de dégradation de ses droits temporels et encore moins de son autorité religieuse; mais il y a des événements politiques sur lesquels, de part et d'autre, les appréciations sont différentes; il y a des conseils loyalement donnés d'un côté et qu'on ne eoit pas devoir accueillir de l'autre; il y a des pourparlers diplomatiques, complètement en dehors des choses d'ordre divin, et ces pourparlers qui, de la part de l'Empereur, ont toujours été empreints de calme et de respect, ont pour fondement la nécessité de soustraire l'Italie à l'oppression et à l'occupation étrangère, tout en sauvegardant, autant que les efforts humains le

permettent, la souveraineté temporelle du saint-siège.

» Faut-il rappeler combien de fois, depuis plusieurs siècles, les papes ont été entraînés dans les négociations et les guerres entreprises pour des raisons d'influence, de souveraineté et de territoire? L'Eglise, respectée dans sa discipline et ses lois, ne se croyait pas solidaire de ces démêlés de la politique temporelle, auxquels le pape prenait part, non comme vicaire de Jésus-Christ, mais comme prince italien soumis aux exigences, aux procédés et aux calculs des gouvernements laïques. Les rois de France, de leur côté, souvent engagés dans ces luttes où figurait la papauté militante, n'en gardaient pas moins le titre et la foi des fils aînés de l'Eglise. On rendait ainsi à Dieu ce qui appartient à Dieu, et les princes de la terre, sous la tiare ou sous la couronne, s'agitaient dans le cercle des intérêts humains.

» Nous demandons donc au pape, sans cesser de croire que nous sommes de bons catholiques, qu'il veuille bien, en sa qualité de souverain d'un Etat italien, envisager les événements comme la Providence elle-même les laisse se dérouler dans la longue histoire de l'humanité. Nous le supplions de tenir compte de tout ce qui a une influence nécessaire sur le règlement des affaires de ce monde; nous le conjurons de faire des sacrifices matériels, s'ils sont inévitables, au repos de l'Europe et de la chrétienté. Nous lui offrons, comme nous le lui avons toujours offert, le plus sincère concours pour les solutions possibles et les moins dommageables au souverain temporel. Dans le cas où nos avis seraient encore repoussés, nous ne donnerons pas le triste exemple des récriminations. C'est l'avenir qui décidera si les sentiments et les efforts de la politique française ont été imprévoyants et contraires aux véritables intérêts de la cour de Rome. Mais au moins Dieu, qui lit dans les consciences, sait bien que l'Empereur n'a jamais voulu nier les droits légitimes, ni porter atteinte à l'autorité morale et religieuse du saint-siège. Ce soupçon n'appartient qu'aux rancunes des partis, qui se connaissent en accusations téméraires comme en coalitions insensées.

» La modération doit mieux servir, en France, la cause du saint-père que l'esprit d'agitation qu'on chercherait à développer. Il n'est besoin pour cette cause, ni d'enflammer le zèle des vivants ni de troubler la cendre des morts. La plus déplorable faute qui pût être commise contre la religion serait d'exciter en son nom les discordes civiles. J'aime à reconnaître, Monseigneur, que l'immense majorité du clergé a su échapper à de pareils écueils par une conduite exemplaire. Mais qu'il me soit permis de dire, avec un vif regret, que quelques ecclésiastiques réguliers et séculiers, ne sachant pas se défendre contre des emportements que le pays réprouve, ont abusé de la liberté de la chaire pour se livrer à des allusions blessantes et à des provocations coupables.

» Je compte, Monseigneur, sur les sentiments de prudence et de charité qui ont toujours distingué l'épiscopat pour ramener dans les voies de l'Evangile et du devoir les hommes qui s'en écartent. Veuillez leur rappeler tous les services que l'Empereur a rendus à la religion et tous ceux qu'il rend encore au Saint-Siège. Qu'ils se souviennent que nous sommes tous, prêtres et laïques, citoyens de la même patrie, et que, si le clergé doit sa vénération profonde au chef de l'Eglise catholique qui siège au Vatican, il doit son respect et sa fidélité au souverain de la France qui siège aux Tuileries.

» C'est ainsi qu'on prévient les désordres compromettants pour la religion et nuisibles au repos de l'Etat. L'Empereur sera toujours heureux de protéger le clergé français, mais il veut énergiquement, dans l'intérêt de tous, le maintien et l'exécution des lois, et il a le ferme espoir que l'épiscopat remplira de son côté sa mission d'ordre, de paix et de conciliation.

» Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

» Le ministre secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des cultes,
ROULAND. »

L'article 37 du règlement d'administration publique du 9 janvier 1856 prescrivait que la fixation du taux de l'exonération fut publiée dans chaque commune avant le tirage de la classe appelée. En vertu d'un décret inséré dans la partie officielle du Moniteur du 20 courant, cette publication pourra désormais n'avoir lieu que dix jours au moins avant le commencement des opérations des conseils de révision.

CAISSE D'ÉPARGNE DE ROUBAIX.

Bulletin de la séance du 19 février 1860.

Sommes versées par 86 déposants dont 13 nouveaux fr. 10,876 »
37 demandés en remboursement. 4,211 43
Les opérations du mois de février sont suivies par MM. A. Delfosse et L. Eeckman, directeurs.

MM. les Actionnaires de la Caisse commerciale de Roubaix, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au Siège de la Société, rue de la Place-Verte, 4, le Jeudi 23 Février courant, à deux heures de relevée. (1833)

M. F.
Science
nard.
Nous
cours
rendu
avec u
quables
« Un
t-on :
à che
je le d
la sou
prit le
à trent
Mus par
leurs t
nos gra
print-m
belles
pagnes,
le cœur
patern
tière p
Paris, t
mais au
cueilli
vait p
taient l
un d
se part
être ag
jusqu'à
comme
si gran
naire q
et vigil
tion qu
tirés s
cinq en
avait t
aussi e
cer.
» To
nos vo
étaient
sentir
budget
montré
fraction
total d
» Ce
dirigé
point à
maison
où ils t
voir à
pratiq
voisins
nage
un jou
tagnes
charbe
tions;
de ses
bonho
franch
succès
qu'elle
aux h
mince
épou
cause
pour
Le
» M
sortait
la pu
tallait
ou de
mère
me fit
de pot

M
VI
gran
parti
inté
pour
depu
Aug.

Drap
Amat
Cach
Impé
Impé
Guir
po
Guir
Id. q
A
sans
de m
— G
— G